



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°90

Du 23 juin 2023

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 90

Du 23 juin 2023

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/02276	23/06/2023	autorisant un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA) à Créteil	4

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/2285	23/06/2023	fixant la date de la nouvelle élection des délégués du conseil municipal en vue des élections sénatoriales pour la commune de Fontenay-sous-Bois	14
2023/2286	23/06/2023	fixant la date de la nouvelle élection des délégués du conseil municipal en vue des élections sénatoriales pour la commune de Noiseau	16
2023/2287	23/06/2023	fixant la date de la nouvelle élection des délégués du conseil municipal en vue des élections sénatoriales pour la commune de Valenton	18
2023/2288	23/06/2023	fixant la date de la nouvelle élection des délégués du conseil municipal en vue des élections sénatoriales pour la commune de Villeneuve-Saint-Georges	20



Créteil, le 23 juin 2023

ARRÊTÉ N° 2023/02276
autorisant un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA)
à Créteil
pour la société ALLUMEE SAS
pour le compte de GROUPE F
La Préfète du Val-de-Marne

VU le code de l'aviation civile, et en particulier les articles R 131-3 ; D 133-10 ;

VU le Code des transports ;

VU le Code Pénal et notamment l'article 226-1 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord et précisément les dispositions de l'article 3-3-2 ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 ;

VU la demande formulée le 25 mai 2023 par monsieur Etienne COMPAIN, représentant la société GROUPE F, sise Domaine de Boisivel SUD – 13104 MAS THIEBERT, pour l'organisation d'une manifestation aérienne de nuit, soumise à autorisation préfectorale (MAP) répondant aux caractéristiques d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA) le 24 juin 2023 avec répétition le 23 et 24 juin 2023 (vol de drones en essaim), sur la commune de Créteil ;

VU l'extrait du registre des exploitants d'UAS n°FRA6wop1mwz2pmw6 enregistré le 12 novembre 2020 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile à la société exploitante ALLUMEE SAS, représentée par monsieur Edouard FERRARI ;

VU l'avis technique de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord du 7 juin 2023 concernant la demande d'autorisation de spectacle aérien public d'aéromodélisme ;

VU l'avis de la direction centrale de la police aux frontières le 21 juin 2023 ;

VU l'avis de la délégation militaire du Val-de-Marne le 6 juin 2023 ;

VU l'avis du maire de Créteil du 25 avril 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Edouard FERRARI, représentant la société ALLUMEE SAS, est autorisé à organiser la manifestation aérienne sollicitée du samedi 24 juin de 22h00 à 00h00 (heures locales).

Les répétitions se dérouleront le vendredi 23 juin 2023 à 18h00 au 24 juin 2023 à 04h00 (heures locales) sur site et sans public. Le même dispositif de sécurité doit être mis en œuvre que pendant les vols de spectacle (zone d'évolution et zone de sécurité hermétique au public).

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant : Île de Loisirs de Créteil (94000).

M. Edouard FERRARI est nommé directeur des vols.

Les règles alternatives acceptées par les services compétents de l'aviation civile figurent en annexe.

A l'exception des règles alternatives précisées, l'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021, relatif aux manifestations aériennes.

Article 2 :

L'organisateur devra respecter les prescriptions et les recommandations définies dans l'avis technique de la DSAC, annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Melun.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, le délégué régional d'Île-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord et le commandant de la zone aérienne de défense nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 juin 2023
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
M. Sébastien BECOULET



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Annexe arrêté n° 2023/02276

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord

Division Aviation Générale

Subdivision Aérodrômes, Environnement et Aviation Légère

AVIS TECHNIQUE RELATIF A LA MANIFESTATION AERIENNE SOUMISE A AUTORISATION PREFERATORALE DE CRETEIL (94) LE 24 JUIN 2023

ORGANISATEUR	Groupe F
LIEU	Base de loisirs de Créteil (94)
DATE	Le 24 juin 2023 entre 22h00 et 23h59 (heures locales)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis technique favorable à la demande présentée sous réserve que l'organisateur et les télépilotes appliquent strictement chacun en ce qui les concerne les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Indépendamment des dispositions de l'arrêté rappelé ci-dessus, cet avis technique favorable reste soumis aux conditions suivantes :

1. CONDITIONS GENERALES

La manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale (MAP) répond aux critères du spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA) tel que défini dans l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Les télépilotes respectent scrupuleusement les conditions d'utilisation de leurs aéromodèles prévues dans le manuel de vol et d'entretien.

L'emplacement choisi pour le SAPA est conforme à la réglementation applicable et aux conditions d'utilisation fixées par la DSAC-N.

L'organisateur dispose de l'autorisation du propriétaire des installations et des garanties relatives à sa responsabilité civile et celle de ses préposés.

Seule la présentation en vol ayant fait l'objet de cette demande et dont la fiche mission a obtenu un avis favorable de la DSAC en lien avec l'autorisation générique d'exploitation n° FRA-OAT-2022ALL001/006 est autorisée.

Les aéromodèles présentés sont exclusivement de catégorie A.

Une manche à vent, qui ne doit pas constituer un obstacle aux évolutions des aéromodèles, est installée de telle sorte que les indications fournies ne soient pas entachées d'erreurs par suite des masques que pourraient constituer certains obstacles rapprochés.

2. DIRECTION DES VOLS

Le directeur des vols est Monsieur Etienne COMPAIN.

Selon l'article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et en accord avec l'analyse de sécurité réalisée pour l'autorisation générique d'exploitation n° FRA-OAT-2022ALL001/006, le niveau de sécurité est jugé acceptable pour la mise en place d'une règle alternative au point SAPA.OPS.100 : « Le directeur des vols est autorisé à remplir simultanément les fonctions de télépilote et de directeur des vols pendant la présentation de la manifestation aérienne. »

La présence du directeur des vols reste obligatoire pendant les évolutions et démonstrations (SAPA) et les répétitions.

Le directeur des vols en fonction est présent pendant toute la durée de la manifestation aérienne.

En cas d'incapacité du directeur des vols titulaire à assurer ses fonctions et en cas d'absence de directeur des vols suppléant, le spectacle devra être annulé.

Une fiche de délégation des tâches du directeur des vols à chaque membre de l'équipe de direction des vols, si elle existe, devra être rédigée afin d'identifier clairement les rôles et les prérogatives déléguées. Cette fiche devra être signée par le directeur des vols et les membres de l'équipe.

Le directeur des vols organise avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les télépilotes et opérateurs engagés. Il y sera rappelé les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le directeur des vols veille à ce que le SAPA se déroule en conformité avec les règles générales de sécurité et celles particulières au SAPA. Il s'assure de la conformité de la présentation en vol telle que définie dans la demande.

À tout moment, s'il le juge nécessaire, le directeur des vols annule tout ou partie de la présentation en vol et notamment s'il rencontre l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;
- Les télépilotes ne respectent pas les consignes ;
- Les conditions météorologiques sont défavorables.

Le directeur des vols signale les éventuelles difficultés rencontrées lors de la préparation et du déroulement du SAPA, les éventuels écarts majeurs et les infractions qu'il a constatés, les mesures correctives et interruptions de vol qu'il a décidées et les dispositions qu'il compte prendre pour corriger certaines difficultés.

3. POLICE DE LA PLATEFORME

La plate-forme de la manifestation aérienne est constituée d'une zone réservée et d'une zone publique depuis le début de la préparation de la manifestation aérienne jusqu'à la remise en état initial des lieux.

3.1. Zone réservée

La zone réservée correspond à la zone qui est sécurisée et interdite au public, elle n'est pas accessible au public.

Elle est séparée de l'emplacement réservé au public par des barrières continues et des agents définis, sauf aux points d'accès à la zone réservée qui sont contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur (agents de filtrage).

Peuvent pénétrer dans cette zone les personnes autorisées par l'organisateur dans les conditions suivantes :

- Chaque personne autorisée circulant en zone réservée porte un signe distinctif (bracelet serti numéroté, brassard portant le même numéro, badge ...) qui lui est remis par l'organisateur ou circule sous la responsabilité de ce dernier. Elle reçoit et respecte des consignes écrites de sécurité établies par l'organisateur.
- L'organisateur tient à jour un registre des personnes et véhicules autorisés.

Les personnes autorisées ne circulent dans les lieux que le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission en rapport avec l'organisation, la réalisation du programme des vols, les animations au sol, la sécurité de la manifestation et sa couverture médiatique.

Elle comprend notamment les aires de mouvement et stationnement des aéromodèles, les zones d'alimentation et de mise en route des aéromodèles.

Les extrémités de cette aire sont situées à plus de 125 mètres d'une voie classée.

Dans la zone réservée, une bande est maintenue libre pour permettre la circulation rapide des véhicules de secours.

Selon l'article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et en accord avec l'analyse de sécurité réalisée pour l'autorisation générique d'exploitation n° FRA-OAT-2022ALL001/006, le niveau de sécurité est jugé acceptable pour la mise en place d'une règle alternative au point SAPA.ORG.105.II. : L'étude de sécurité de l'autorisation d'exploitation permet au requérant de s'affranchir des trois aires distinctes dans le volume « côté piste ». La zone réservée sera définie comme définie sur le plan en annexe.

Selon l'article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et en accord avec l'analyse de sécurité réalisée pour l'autorisation générique d'exploitation n° FRA-OAT-2022ALL001/006, le niveau de sécurité est jugé acceptable pour la mise en place d'une règle alternative au point SAPA.OPS.305.I. : « Le décollage et l'atterrissage des aéronefs sans équipage à bord s'effectuent sur l'emplacement prévu à cet effet, selon un axe vertical à la séparation de la zone réservée et l'enceinte réservée au public ».

Selon l'article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et en accord avec l'analyse de sécurité réalisée pour l'autorisation générique d'exploitation n° FRA-OAT-2022ALL001/006, le niveau de sécurité est jugé acceptable pour la mise en place d'une règle alternative au point SAPA.ORG.105.II. : « L'aire des télépilotes est située au sein de la zone réservée dans la zone tampon ».

L'emplacement des télépilotes est tel que défini sur le plan en annexe à cet avis technique.

3.2. Zone publique

La zone publique est constituée de toute zone autre que la zone réservée.

L'emplacement réservé au public est situé en zone publique et il est placé d'un seul côté du volume de présentation.

L'ensemble du public sera placé tel que défini dans la demande et en annexe à cet avis technique.

La zone publique est séparée de la zone réservée par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée. Ces points d'accès sont contrôlés en permanence par un service d'ordre mis en place par l'organisateur qui interdit toute intrusion ou divagation du public dans la zone réservée, jusqu'à la remise en état des lieux.

Aucun démarrage d'aéromodèle n'a lieu dans la zone publique.

4. DEROULEMENT DES VOLS

4.1. Volume de présentation en vol

L'aire de présentation en vol est délimitée par un volume de vol augmenté d'une zone tampon sur un plan établi par le responsable de l'activité drone. Elle comprend également la zone de départ.

Ce volume est défini sur plan et disponible en annexe de cet avis.

Le survol du public, le survol de l'aire de stationnement des aéronefs sans équipage à bord et le survol de l'aire des télépilotes en cours de présentation en vol sont interdits.

Le survol des lieux habités, de toutes lignes aériennes de transport d'énergie électrique ou de leurs supports est interdit.

4.2. Distances d'éloignement du public et hauteurs de vol

Selon l'article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et en accord avec l'analyse de sécurité réalisée pour l'autorisation générique d'exploitation n° FRA-OAT-2022ALL001/006, le niveau de sécurité est jugé acceptable pour la mise en place d'une règle alternative au point SAPA.OPS.305. : « La zone d'exclusion des tiers de l'étude de sécurité de l'autorisation d'exploitation générique permet d'envisager une présentation convergente vers le public. »

La zone d'évolution se situe au-dessus de la zone réservée, au-delà de la limite matérialisée de la zone de départ.

Le vol sera exécuté à une distance supérieure à 150 mètres des habitations.

Les aéronefs sans équipage à bord dont l'exploitation relève du règlement (UE) 2019/947 du 24 mai 2019 susvisé maintiennent une distance horizontale de séparation du public minimale conforme aux dispositions issues de l'application de ce même règlement (UE) 2019/947.

L'analyse de sécurité réalisée par la société définit une distance horizontale minimale entre la zone de vol drones et la zone réservée au public de 140 mètres.

Les manœuvres ne doivent en aucun cas amener un aéronef à survoler le public et les zones de stationnement automobile accessibles au public.

Le directeur des vols met en place les mesures appropriées pour veiller au respect des distances et hauteurs lors de l'exécution de la présentation en vol et des répétitions.

Il intervient, par radio ou tout autre moyen approprié, auprès des télépilotes pour leur signaler les corrections à apporter.

4.3. Programme de vol

Avant toute présentation en vol, le directeur des vols s'assure que les télépilotes sont informés de l'arrêté préfectoral, de l'espace aérien et de toute autre consigne particulière émise par la voie de l'information aéronautique et les services de la DGAC.

Le directeur des vols tient la fiche de présentation en vol à la disposition de la DSAC-N pendant et après la manifestation aérienne.

Selon l'article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et en accord avec l'analyse de sécurité réalisée pour l'autorisation générique d'exploitation n° FRA-OAT-2022ALL001/006, le niveau de sécurité est jugé acceptable pour la mise en place d'une règle alternative au point SAPA.GEN.115.V. : « L'évolution d'aéronefs sans équipage à bord en vol automatique est autorisée. »

Toute activité de formation aéronautique et toute activité de découverte du télé pilotage sont interdites en spectacle aérien public d'aéromodélisme.

4.4. Conditions définies par l'autorisation d'exploitation

Utilisation de 250 drones de type Drotek IO STAR Logic Board avec pyrotechnie au sol.

L'exploitant, « ALLUMEE » est déclaré : n° FRA6wop1mwz2pmw6.

Les télépilotes sont inscrits dans le Manuel d'exploitation de l'exploitant.

La hauteur d'évolution maximale est de 90 mètres AGL.

Le télépilote vérifie que les conditions météorologiques sont compatibles avec le programme de présentation en vol.

Mesures d'atténuation des risques mises en place :

- L'exploitant n'entreprend l'opération qu'après obtention des accords et/ou protocoles avec les gestionnaires de zones concernées, et coordination avec les usagers pertinents de l'espace aérien (notamment services de secours et d'urgence), afin de prévenir la pénétration de la zone d'opération par d'autres aéronefs.

- Des observateurs sont placés autour de la zone de vol et plus loin, conformément à la documentation constructeur, et peuvent déclencher l'interruption du vol de l'essaim ou avertir de la pénétration d'un aéronef dans la zone de vol.
- Les limites de la zone de vol sont matérialisées par des lasers.
- Une zone tampon de prévention des risques au sol est définie.
- Un ERP a été rédigé.

Exigences techniques supplémentaires :

- Les aéronefs sont équipés de fonction de geocaging empêchant la sortie du volume de vol.
- Les aéronefs sont équipés d'un système de coupure moteur indépendant.

4.5. Vol de nuit

Une autorisation de survol en aéronefs télépilotés pour effectuer des opérations de spectacle de drones en essaim pendant la nuit aéronautique n'est pas nécessaire puisque le vol est réalisé au sein de la CTR de Paris.

5. CIRCULATION AERIENNE ET ESPACE AERIEN

Les conditions de circulation et les services de la circulation aérienne environnant ne sont pas modifiés. Toute réservation de l'espace aérien pour les besoins de la manifestation aérienne doit faire l'objet d'une demande de la part de l'organisateur auprès de la délégation Ile de France avec un préavis suffisant.

Un protocole d'accord doit être établi auprès de tous les organismes de la circulation aérienne concernés par ce spectacle.

Les conditions d'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord sont conformes à l'arrêté du 03 décembre 2020.

L'organisateur, Groupe F reste joignable au 04 90 98 74 12.

Le directeur des vols, Monsieur Etienne COMPAIN reste joignable au 06 85 36 83 07.

Le responsable de l'activité drone, Monsieur Edouard FERRARI reste joignable au 06 10 45 65 59.

Les répétitions sont prévues entre le 23 juin 2023 18h00 et le 24 juin 04h00 (heures locales) et doivent être réalisées dans les conditions prévues dans le dossier de demande.

Les mesures à mettre en place pour le spectacle aérien public d'aéromodélisme seront donc également appliquées pour les répétitions.

La présence de public est interdite pendant les répétitions.

Les répétitions ne doivent donc pas faire l'objet d'un appel au public.

6. REPORT D'INCIDENT

Tout événement de sécurité mentionné dans le règlement (UE) n°376/2014 doit être reporté, et notamment :

- Sortie intempestive de la zone d'opération (événement de type « fly away »),
- Perte de contrôle en vol conduisant à une collision avec le sol,
- Rapprochement anormal ou dangereux avec un aéronef habité,
- Défaillance d'une fonction de sécurité (ou déclenchement intempestif),
- Intrusion dans la zone contrôlée au sol,
- Non récupération d'un drone à la suite d'un crash,
- Tout autre événement anormal et/ou imprévu qui conduit, ou aurait été susceptible de conduire dans des circonstances différentes, à un accroissement du risque de l'opération.

7. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Au moins un extincteur à poudre doit être placé en permanence dans la zone de départ et de préparation des aérmodèles.

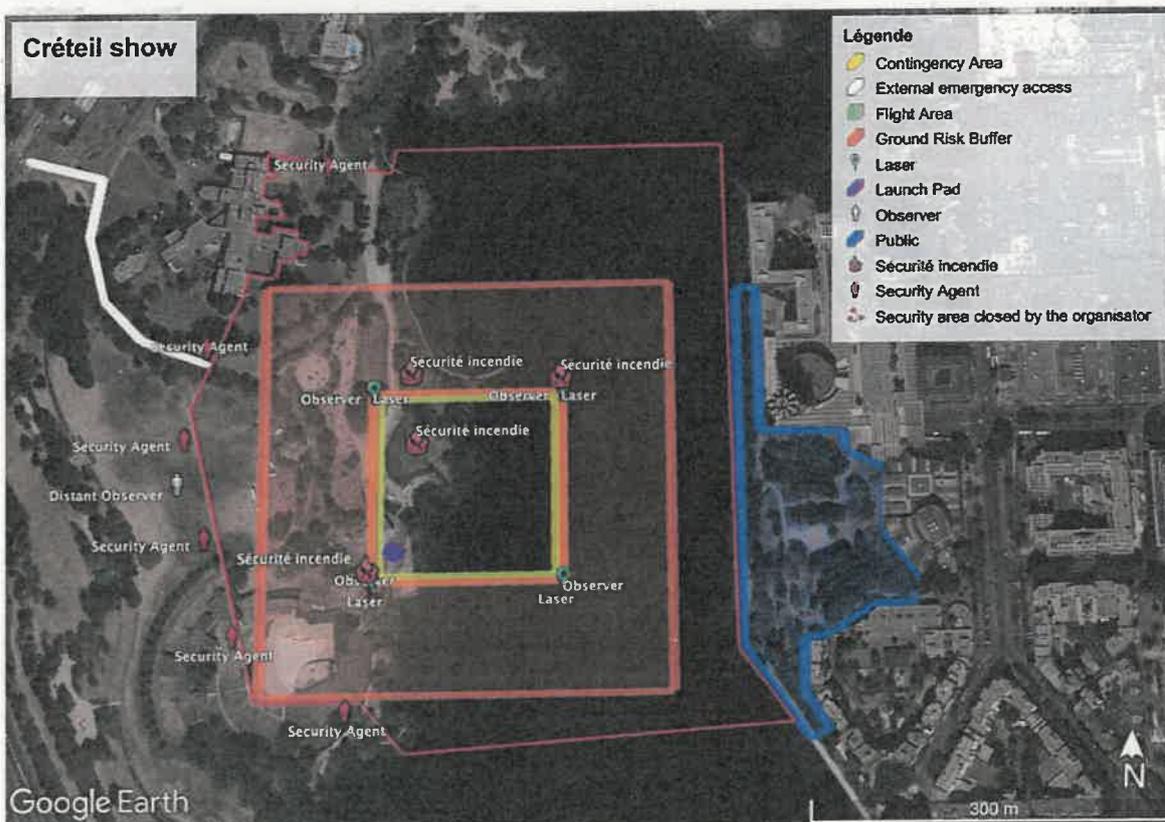
Un dispositif incendie doit être mis en place pour la partie pyrotechnie accompagnant le spectacle de drones.

ANNEXES

Plans :



Project	CRÉTEIL 2023	material	View	Revision / Update	Index	Contact : Domaine de Béhé 13104 Mols-Thiérot France Tel : +33 (0)490 92 74 12 Fax : +33 (0)490 60 70 10 http://www.gpsgolf.com		Scale :	A3
Name	Zone d'Évolution Nano Show	SXP		2023 - 10 - 04	V2.1				





**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections**

A R R Ê T É n° 2023/2285

fixant la date de la nouvelle élection des délégués du conseil municipal en vue des élections sénatoriales pour la commune de Fontenay-sous-Bois

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 293, R. 144 et R. 148 du code électoral ;

Vu le décret n° 2023/257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/1886 du 24 mai 2023 modifié indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Melun en date du 22 juin 2023 annulant les opérations électorales du 9 juin 2023 pour l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales dans la commune de Fontenay-sous-Bois ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle élection des délégués du conseil municipal de la commune de Fontenay-sous-Bois et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'élection des délégués du conseil municipal de la commune de Fontenay-sous-Bois est fixée au jeudi 29 juin 2023.

Article 2 : Cet arrêté vaut convocation du conseil municipal. Il devra être affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil sans délai par les soins du maire de Fontenay-sous-Bois qui précisera l'heure et le lieu de la réunion du conseil du jeudi 29 juin 2023.

Article 3 : la commune de Fontenay-sous-Bois acheminera le procès-verbal de cette élection ainsi que toutes les pièces qui y sont annexées conformément aux dispositions en vigueur en préfecture le vendredi 30 juin 2023 au matin.

Article 4 : Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne et le maire de la commune de Fontenay-sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 23 juin 2023

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections**

A R R Ê T É n° 2023/2286

fixant la date de la nouvelle élection des délégués du conseil municipal en vue des élections sénatoriales pour la commune de Noiseau

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 293, R. 144 et R. 148 du code électoral ;

Vu le décret n° 2023/257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/1886 du 24 mai 2023 modifié indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Melun en date du 22 juin 2023 annulant les opérations électorales du 9 juin 2023 pour l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales dans la commune de Noiseau ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle élection des délégués du conseil municipal de la commune de Noiseau et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'élection des délégués du conseil municipal de la commune de Noiseau est fixée au jeudi 29 juin 2023.

Article 2 : Cet arrêté vaut convocation du conseil municipal. Il devra être affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil sans délai par les soins du maire de Noiseau qui précisera l'heure et le lieu de la réunion du conseil du jeudi 29 juin 2023.

Article 3 : la commune de Noiseau acheminera le procès-verbal de cette élection ainsi que toutes les pièces qui y sont annexées conformément aux dispositions en vigueur en préfecture le vendredi 30 juin 2023 au matin.

Article 4 : Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Noiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 23 juin 2023

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections**

A R R Ê T É n° 2023/2287

fixant la date de la nouvelle élection des délégués du conseil municipal en vue des élections sénatoriales pour la commune de Valenton

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 293, R. 144 et R. 148 du code électoral ;

Vu le décret n° 2023/257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/1886 du 24 mai 2023 modifié indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Melun en date du 22 juin 2023 annulant les opérations électorales du 9 juin 2023 pour l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales dans la commune de Valenton ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle élection des délégués du conseil municipal de la commune de Valenton et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'élection des délégués du conseil municipal de la commune de Valenton est fixée au jeudi 29 juin 2023.

Article 2 : Cet arrêté vaut convocation du conseil municipal. Il devra être affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil sans délai par les soins du maire de Valenton qui précisera l'heure et le lieu de la réunion du conseil du jeudi 29 juin 2023.

Article 3 : la commune de Valenton acheminera le procès-verbal de cette élection ainsi que toutes les pièces qui y sont annexées conformément aux dispositions en vigueur en préfecture le vendredi 30 juin 2023 au matin.

Article 4 : Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses et le maire de la commune de Valenton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 23 juin 2023

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections**

A R R Ê T É n° 2023/2288

fixant la date de la nouvelle élection des délégués du conseil municipal en vue des élections sénatoriales pour la commune de Villeneuve-Saint-Georges

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 293, R. 144 et R. 148 du code électoral ;

Vu le décret n° 2023/257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/1886 du 24 mai 2023 modifié indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Melun en date du 22 juin 2023 annulant les opérations électorales du 9 juin 2023 pour l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales dans la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle élection des délégués du conseil municipal de la commune de Villeneuve-Saint-Georges et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'élection des délégués du conseil municipal de la commune de Villeneuve-Saint-Georges est fixée au jeudi 29 juin 2023.

Article 2 : Cet arrêté vaut convocation du conseil municipal. Il devra être affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil sans délai par les soins du maire de Villeneuve-Saint-Georges qui précisera l'heure et le lieu de la réunion du conseil du jeudi 29 juin 2023.

Article 3 : la commune de Villeneuve-Saint-Georges acheminera le procès-verbal de cette élection ainsi que toutes les pièces qui y sont annexées conformément aux dispositions en vigueur en préfecture le vendredi 30 juin 2023 au matin.

Article 4 : Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses et le maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 23 juin 2023

Sophie THIBAUT

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD